

Document 5

Résumé des règlements généraux

de la Corporation « Les Vélomanes de Sainte-Julie inc. »

2.01 Objectifs : Les buts pour lesquels la Corporation est constituée sont les suivants : a) Fonder, établir, maintenir et gérer un regroupement volontaire, sans but lucratif, appelé «Club», d'adeptes du sport cycliste. b) Promouvoir la pratique du cyclisme auprès de ses membres et de la population en général.

3.01 Acquisition du statut : Toute personne peut devenir membre en règle si : a) elle signe une formule d'adhésion à être ratifiée par le Conseil d'Administration (C.A.) b) Elle paie la cotisation fixée en temps utile. c) Elle satisfait à toute autre condition que peut décréter le C.A.. La personne qui satisfait ces conditions bénéficie de ce fait de tous les droits et avantages que confère ce statut et en a les obligations.

3.03 Perte du statut : Le statut de membre et les droits et avantages qu'il confère se perdent pour l'une ou l'autre des raisons suivantes: a) Défaut d'acquitter la cotisation dans les délais. b) Suspension. (Le statut est alors perdu pour la période de suspension.) c) Expulsion. d) Démission.

3.04 Suspension – Expulsion : a) Le C.A. peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement tout membre dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation ou contraire à la présente constitution ou aux règlements. Avant de procéder à la suspension ou à l'expulsion d'un membre, le C.A. doit aviser ce dernier, par écrit, au moins quatorze jours à l'avance, des motifs pour lesquels il est sujet à suspension ou expulsion, ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'audition de son cas. Le Conseil doit, de plus, permettre au membre de se faire entendre lors de cette audition.

3.05 Carte de membre : Le C.A. peut, s'il juge à propos, émettre des cartes de membres.

3.06 Membres honoraires : a) Le C.A. par résolution à cette fin, peut en tout temps décerner le titre et accepter comme membre honoraire toute personne dont l'activité ou la contribution en faveur des buts poursuivis par la Corporation, justifie à son jugement, un tel honneur. b) Les membres honoraires n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au C.A. à moins qu'ils ne satisfassent aux conditions énumérées à l'article 3.01.

3.07 Membre à vie : Le C.A. pourra soumettre pour acceptation à l'assemblée générale annuelle le nom d'un membre pour le désigner membre à vie. Cette personne devra avoir contribué au développement du club par sa participation active au niveau administratif et sportif. Le membre à vie aura tous les droits et privilèges du membre actif.

3.08 Membre affilié : Peut être membre affilié, toute personne faisant partie d'un club ayant les mêmes buts et dont le C.A. a pris entente avec Les Vélomanes et accepté le principe de jumelage. Ce membre pourra participer aux sorties du club aux mêmes conditions que le membre actif. Les membres affiliés n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au C.A. à moins qu'ils ne satisfassent aux conditions énumérées à l'article 3.01.

4.01 Cotisation : Une cotisation annuelle est exigible de tout membre de la Corporation pour qu'il en soit reconnu membre actif et en règle. Le montant de la cotisation est établi par le C.A. Toute modification à la cotisation doit être approuvée par les membres lors de l'Assemblée générale annuelle

5.01 Composition : a) L'Assemblée générale annuelle est composée de tous les membres actifs et en règle de la corporation. (voir 3.01 et 3.02).

5.02 Quorum : Le nombre de personnes nécessaire pour constituer un quorum suffisant et rendre toute assemblée valide est de dix pour cent de membres actifs et en règle, présents.

5.03 Pouvoirs : En plus des pouvoirs qui lui sont conférés spécifiquement par la loi, la constitution ou les règlements de Corporation, l'Assemblée annuelle possède tous les pouvoirs pour entendre et disposer de tous les points et sujets qui lui sont soumis à l'ordre du jour.

5.04 Vote : a) Seuls les membres actifs et en règle ont droit de vote. b) Le vote par procuration est prohibé. c) Le vote se fait à main levée, à moins d'une décision de l'assemblée, sur proposition spéciale à cet effet, de voter sur une proposition donnée au scrutin secret.

5.05 Assemblée générale annuelle : a) L'Assemblée générale annuelle doit être tenue dans les soixante jours suivant la fin de l'année financière de la Corporation. b) Un avis de convocation contenant en outre la mention de l'ordre du jour doit être envoyé par courriel à chaque membre actif et en règle à sa dernière adresse courriel connue et apparaissant aux registres de la Corporation, au moins vingt et un jours avant la

date prévue pour la tenue de l'Assemblée générale. L'ordre du jour doit contenir au moins les points suivants: 1) L'acceptation des rapports et procès-verbaux. 2) L'élection des membres du C.A.. 3) Varia. Le C.A. peut ajouter à l'ordre du jour mentionné dans l'avis de convocation entre le moment de l'envoi de tel avis et la date

prévue pour la tenue de l'Assemblée générale. En un tel cas, avis en est donné par le président au début de l'Assemblée générale.

5.06 a) Assemblée générale spéciale : Le C.A. ou dix membres actifs et en règle peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale, au lieu, date et heure qu'ils fixent conformément aux dispositions qui suivent : Le C.A. procède par résolution et un avis de convocation de cette assemblée doit être envoyé à chaque membre actif en règle dans les mêmes formes et délais que prévus à l'article 5.05. Dans le cas d'une convocation par dix membres actifs et en règle, celle-ci doit parvenir au secrétaire de la Corporation sous la forme d'une pétition écrite signée par au moins dix membres actifs et en règle et mentionnant le ou les sujets. L'Assemblée doit se tenir dans les trente jours suivant la réception par le secrétaire de la pétition et un avis de convocation doit être envoyé à chaque membre actif et en règle dans les mêmes formes et délais que prévus à l'article 5.05.

5.06 b) L'ordre du jour d'une Assemblée générale spéciale doit se limiter au(x) sujet(s) mentionné(s) dans la résolution ou la pétition, selon le cas.

6.01 Nombre : Le C.A. compte sept (7) membres.

6.02 Éligibilité : Tout membre actif et en règle de 18 ans et plus peut être élu au C.A..

6.03 Rémunération et dépenses : Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés ; seules les dépenses qu'ils effectuent pour la Corporation et qui ont été préalablement autorisées par le C.A. sont remboursables.

6.04 Mandat : Les membres du C.A. sont élus pour un an. Ils peuvent toutefois être réélus au terme de leur mandat.

6.05 Élection : Les membres du C.A. sont élus lors de l'Assemblée générale annuelle par acclamation ou au scrutin secret s'il y a contestation.

6.06 Vacance : Il y a vacance au C.A. par suite de l'un ou l'autre des événements suivants : 1) Le décès d'un membre. 2) La maladie d'un membre. 3) La démission écrite d'un membre. 4) L'expulsion d'un membre. 5) L'absence non motivée jugée trop fréquente. Lorsqu'une vacance est déclarée, le C.A. peut nommer un autre administrateur qu'il choisit parmi les membres actifs et en règle de la Corporation, pour le reste du mandat.

6.07 Devoirs et pouvoirs : En plus de ceux qui lui sont spécifiquement dévolus par la loi ou la présente constitution, le C.A. a, mais sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, les devoirs et pouvoirs suivants :

Il doit administrer toutes les affaires de la Corporation.

Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts poursuivis par la Corporation conformément à la loi, la constitution et aux règlements.

Il veille au respect et à l'application des règlements et à l'exécution des mandats.

Il peut créer et mandater tout comité à mandat général ou « Ad hoc », d'étude, d'organisation ou d'exécution jugé utile. Les membres d'un comité sont choisis et nommés parmi les membres actifs et en règle de la Corporation. Le C.A. entend, dispose et donne suite, s'il y a lieu et s'il le juge à propos aux rapports d'études ou d'activités d'un comité. Il fait rapport à l'Assemblée générale annuelle.

6.08 a) Fréquences des réunions : Le C.A. doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires pour la bonne marche de la Corporation selon les résolutions ou les règlements qu'il adopte à cet effet.

6.08 b) Convocation des réunions : Le président peut de sa propre initiative ou sur demande écrite de la majorité des membres du C.A., convoquer toute réunion du dit conseil. Si le président néglige son devoir de convoquer des réunions, une majorité des membres du C.A. peut, sur pétition écrite remise au secrétaire, demander une réunion du conseil pour telle date, lieu et heure mentionnés avec la pétition et avec l'ordre du jour si prévu. Un membre du C.A. peut signer une renonciation écrite pour tout avis de convocation à toute réunion du conseil. Il est alors réputé avoir reçu l'avis prescrit.

6.09 Quorum : Le quorum du C.A. est de quatre (4) membres.

7.01 Les officiers de la Corporation sont le président, le vice-président et le secrétaire trésorier.

7.02 Élection : Les officiers de la Corporation sont élus parmi et par les membres du C.A. lors de leur première réunion suivant la dite Assemblée annuelle. Les officiers remplissent toutes les fonctions prévues par les règlements et ou par ceux qui leur sont conférés par la loi.

8.01 Signature des effets de commerce, contrats ou engagements : a) Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant la Corporation ou la favorisant

doivent être signés par le Président ou le Trésorier et un administrateur désigné par le C.A.. b) Par résolution à cet effet, le C.A. peut désigner tout autre membre de l'exécutif pour remplir cette fonction.

8.02 Affaires bancaires : Le C.A. détermine la ou les banque(s) ou Caisse(s) Populaire(s) ou autre organisme où la Corporation pourra effectuer des dépôts et retirer les argents.

8.03 Exercice financier : L'exercice financier de la Corporation commence le 16 septembre et se termine le 15 septembre. Toutefois le C.A. peut déterminer toute autre date qui lui convient mieux.

9.01 Abrogation et modification des règlements. a) Les présents règlements resteront en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation par l'Assemblée Générale dûment convoquée à cette fin (Un avis de motion devra avoir été présenté antérieurement). b) À une réunion annuelle, l'assemblée pourra abroger ou modifier ces règlements pourvu qu'un avis de motion ait été présenté antérieurement et que l'avis de convocation en fasse mention. c) Toute modification ou abrogation devra avoir reçu au préalable l'approbation du C.A..

Ces règlements généraux ont été adoptés à l'Assemblée Générale tenue au mois d'avril 1984.
Des modifications ont été adoptées par le C.A. le 1er février 2024